

Arrêt

n° 72 009 du 16 décembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. NEERINCKX, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Au cours de l'année 1993, votre village aurait été envahi par des militaires qui auraient enjoint les hommes à devenir des gardiens de village ou à quitter le village si ils refusaient cette proposition. Votre époux serait devenu gardien de village en 1993 mais il aurait quitté sa fonction suite à l'assassinat de

vosre oncle paternel par des militaires. En 1997, votre mari aurait été obligé de reprendre sa fonction de gardien de village.

En novembre 2001, votre époux aurait quitté la Turquie à destination de l'Allemagne parce qu'on lui avait signifié qu'il devrait participer à des opérations en tant que gardien de village et qu'il ne le souhaitait pas. En 2004, vous auriez appris que votre mari se trouvait en Belgique.

Après le départ de votre époux en 2001, vous auriez été arrêté à une quinzaine de reprises par les militaires qui soupçonnaient votre mari d'avoir rejoint la guérilla. Vous auriez à chaque fois été détenue au commissariat de Sirmak pendant une journée au cours de laquelle vous auriez été maltraitée et interrogée sur l'endroit où se trouvait votre époux. Votre dernière garde à vue se serait déroulée environ un mois avant votre départ de Turquie. Vous auriez dit aux militaires que votre mari se trouvait à l'étranger mais ceux-ci n'auraient pas voulu vous croire. Lassée des pressions des militaires, vous auriez quitté votre village et vous vous seriez rendue à Istanbul au cours du mois de février 2010. Vous seriez restée à Istanbul jusqu'au 23 septembre 2010, date à laquelle vous seriez montée à bord d'un TIR qui vous aurait amené en Belgique six jours plus tard. Le 30 septembre 2010, vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié auprès des autorités belges.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de souligner que la comparaison de vos déclarations avec celles de votre époux, Monsieur [A.B.] (S.P.: [...]) a permis de mettre en évidence d'importantes divergences.

Ainsi, lors ses auditions au Commissariat général (cf. pages 7 et 12 de son audition au Commissariat général du 30 novembre 2005 et pages 6 et 7 de son audition au Commissariat général du 25 septembre 2006), votre époux a soutenu avoir été arrêté et placé en détention pendant dix jours en 1996, durant sept jours en 1998, et pendant sept jours en novembre 2004. Au cours de votre audition au Commissariat général (cf. pages 6 et 7 du rapport d'audition), vous avez, au contraire, déclaré que votre mari n'a jamais fait l'objet d'une arrestation et d'une détention en Turquie. Confronté à cette importante contradiction (cf. page 7 du rapport d'audition au Commissariat général), vous avez certifié que votre mari avait menti aux autorités belges parce qu'il n'avait jamais été arrêté en Turquie.

De plus, lors de ses auditions au Commissariat général (cf. pages 11 à 15 de son audition au Commissariat général du 30 novembre 2005 et pages 5 à 13 de son audition au Commissariat général du 25 septembre 2006), votre époux a soutenu être rentré volontairement en Turquie au cours du mois de mai 2004, avoir été arrêté et détenu pendant sept jours en novembre 2004, avoir été libéré après avoir accepté de reprendre sa fonction de gardien de village, avoir fui pour se cacher dans les montagnes pendant huit mois, être rentré à son domicile familial en août 2005 mais avoir dû le fuir la nuit même de son arrivée suite à l'irruption de militaires et de gardiens de village à sa recherche, avoir appris en lisant un article de presse que vous aviez perdu la vie lors de l'intervention des militaires et des gardiens de village à votre domicile, et avoir à nouveau quitté la Turquie à destination de la Belgique le 10 octobre 2005. Au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 7 du rapport d'audition), vous avez, par contre, déclaré ne plus avoir vu votre mari depuis le mois de novembre 2001 et qu'il n'est jamais revenu en Turquie depuis le mois de novembre 2001. Invitée à vous exprimer sur ces divergences essentielles (cf. page 7 du rapport d'audition du Commissariat général), vous avez certifié que votre mari avait tout inventé, qu'il avait fait croire aux instances d'asile belges qu'il était retourné volontairement en Turquie au mois de mai 2004 alors qu'il était resté caché sur le territoire belge chez une de ses tantes jusqu'au moment où il a introduit sa deuxième demande d'asile (le 24 octobre 2005), et qu'il avait agi ainsi afin de pouvoir réintroduire une demande d'asile en Belgique.

D'autre part, il importe également de constater que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître une importantes divergence.

En effet, dans le questionnaire du CGRA (cf. page 2, question n° 3.1), vous avez déclaré avoir été arrêtée une quinzaine de fois par la police de Sirnak où vous étiez détenue d'une à deux nuits à cause du fait que votre mari était accusé d'avoir rejoint la guérilla. Lors de votre audition au Commissariat général (cf. page 8 du rapport d'audition), vous avez, par contre, soutenu ne jamais avoir été détenue plus d'une nuit lors de vos différentes gardes à vue. Confrontée à cette contradiction au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 8 du rapport d'audition), vous ne vous êtes pas montrée convaincante en affirmant que l'erreur provenait peut-être d'une mauvaise compréhension de l'interprète lors de vos premières déclarations ou que c'était peut-être vous qui vous étiez trompée parce que vous étiez fatiguée. Or, rappelons que, en pareille circonstance, il vous était tout à fait loisible d'emporter ledit questionnaire contre accusé de réception, afin de le remplir et de nous le faire parvenir ultérieurement, mais que vous avez choisi d'y répondre avec l'assistance d'un agent l'Office des étrangers, étant parfaitement informé (cf. questionnaire pp. 3 et 4) que des déclarations inexactes peuvent entraîner le refus de votre demande d'asile. De plus, vous avez signé le questionnaire du CGRA, après lecture de celui-ci, sans y apporter la moindre réticence.

De telles divergences, portant sur des éléments essentiels de votre récit, ne permet plus d'accorder foi à l'ensemble de vos déclarations.

Par ailleurs, il n'est pas crédible que vous ayez été persécutée pendant environ neuf ans par les militaires uniquement parce que votre mari aurait quitté sa fonction de gardien de village et alors que ni vous ni aucun membre de votre famille ne vous êtes jamais impliqués dans la politique et n'avez jamais aidé la guérilla kurde, qu'aucun membre de votre famille n'a rejoint le PKK, et que vous n'avez jamais participé à la moindre manifestation pro-kurde (cf. page 9 du rapport d'audition du Commissariat général). Invitée à vous exprimer sur ce point (ibidem), vous vous êtes bornée à répondre que les militaires se sont acharnés sur vous pendant près de neuf années parce qu'ils pensaient que votre mari avait rejoint la montagne.

En outre, à supposer les faits avérés - quod non en l'espèce (cf. supra) -, il convient de souligner que le caractère local des faits que vous invoquez s'impose avec évidence. En effet, ceux-ci restent entièrement circonscrits à votre village d'Oymack et vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vivre dans une autre ville ou région de Turquie. De fait, après avoir quitté votre village, vous avez séjourné du mois de février au 23 septembre 2010, soit environ huit mois, à Istanbul où vit un de vos frères et vous n'y avez rencontré aucun problème (cf. page 9 du rapport d'audition du Commissariat général). Interrogée sur la possibilité de vous installer à Istanbul pour échapper aux pressions des militaires (ibidem), vous ne vous êtes pas montrée convaincante en répondant que vous ne pouviez pas vivre à Istanbul parce que vous ne vous y sentiez pas tranquille.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenue à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

De même, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où les faits que vous avez invoqués pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez vécu dans le village d'Oymak, situé dans la province de Sirnak (cf. rapport d'audition du CGRA, page 2) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de «

militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis partiellement fin le 28 février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En outre, rappelons, que l'appréciation de votre demande sous l'angle de la Convention de Genève, au terme de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, avait conclu (cf. supra) à la possibilité d'une alternative crédible et raisonnable de fuite interne vers une autre ville ou une autre région de Turquie où, de facto, les civils ne connaissent pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi.

Au surplus, relevons encore que vous avez déclaré avoir un cousin paternel en Belgique mais ne rien savoir à son sujet et une soeur qui aurait demandé l'asile en Allemagne il y a seize ou dix-sept ans et y aurait obtenu le statut de réfugié grâce à son mari (cf. pages 3 et 4 du rapport d'audition du Commissariat général). Vous avez précisé ne pas bien connaître les problèmes du mari de votre soeur et que vos problèmes n'étaient aucunement liés aux siens (ibidem).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante se réfère « au rapport d'audition ».

2.2 Elle conteste, en substance, et par une argumentation factuelle la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances particulière à l'espèce.

2.3 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire. Elle sollicite également l'annulation de la décision et le renvoi de la cause devant le CGRA afin d'organiser une confrontation directe entre la requérante et son époux et d'offrir à la requérante la possibilité de donner des informations quant à la situation sécuritaire dans le village d'Oymack.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à qualité de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « la Convention de Genève »] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 La décision attaquée qui refuse les statuts de réfugié et de protection subsidiaire à la requérante repose sur trois ordres de considérations. Elle relève tout d'abord des divergences entre les déclarations de la requérante et celles de son époux. Puis elle observe une divergence intrinsèque au récit de la requérante entre ses déclarations consignées dans le questionnaire destiné à préparer l'audition devant la partie défenderesse et les déclarations reprises au rapport de l'audition elle-même. Enfin, elle estime qu'il n'est pas crédible que la requérante ait été persécutée pendant neuf années par des militaires uniquement parce que son mari aurait quitté la fonction de gardien de village. Elle soutient, en outre, que même si les faits étaient avérés, la requérante aurait la possibilité de se relocaliser dans une autre région de la Turquie.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que la demande de l'époux a fait l'objet d'une décision négative et qu'il est donc difficile de comprendre pourquoi elle est prise en référence. Elle rappelle qu'il faut analyser le dossier de la requérante par lui-même. Quant à la contradiction relevée entre le questionnaire et l'audition au Commissariat général, la partie requérante constate qu'il ne s'agit pas d'une contradiction décisive.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant les divergences entre ses déclarations et celles de son époux et qu'il est invraisemblable que la requérante ait été persécutée pendant neuf années par des militaires en raison de son mari, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5 Si la divergence provenant de la comparaison des déclarations de la requérante entre ses propos consignés dans le questionnaire précité et le rapport de l'audition menée par la partie défenderesse n'est pas très significative, un malentendu ne peut être écarté quant à la différence entre une ou deux nuits passées en garde à vue, le Conseil se rallie pour le reste à la motivation de la décision entreprise et considère que les autres motifs sont pertinents. En particulier, le Conseil estime que les déclarations totalement divergentes, même si le mari n'a pas été reconnu réfugié et, selon la requérante, à la suite de mensonges développés à l'appui de sa demande d'asile, ne font qu'accroître la confusion et le manque de crédibilité du récit de la requérante.

3.6 Les motifs de la décision attaquée, hormis celui dont il est fait mention supra relatif à la divergence intrinsèque aux déclarations de la requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision entreprise mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.7 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire de manière générale. Elle développe ainsi pour l'essentiel une argumentation identique à celle qu'elle a formulée quant à la reconnaissance de sa qualité de réfugié. La requête souligne cependant qu'il existe un risque accru d'affrontements armés dans le village d'origine de la requérante. Elle estime que les civils ne forment pas la cible des attentats mais que cela n'offre aucune garantie pour les civils. Elle ajoute que la requérante n'a pas reçu la possibilité de donner des informations au CGRA quant à la situation sécuritaire dans son village.

4.3 A la lecture des pièces du dossier administratif, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle que si, comme le soutient la partie requérante, cette dernière n'aurait pas reçu la possibilité de donner des informations à la partie défenderesse quant à la situation sécuritaire dans son village, la requérante a eu la possibilité de développer son argumentation dans sa requête introductive d'instance et pouvait encore ajouter le cas échéant un nouvel élément au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 jusqu'au moment de l'audience. La partie requérante, n'a toutefois pas usé de cette possibilité qui lui était offerte par la loi. Le Conseil ne voit pas, en conséquence, de raison de s'écarter des conclusions de l'acte attaqué quant à la situation générale de sécurité sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5. La demande d'annulation

5.1 Au dispositif de sa requête introductive d'instance, la partie requérante demande, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte administratif entrepris.

5.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE